



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Dijon, le 10 juillet 2020

Unité Départementale de la Côte d'Or

Référence : EHT/SK/2020.219
Affaire suivie par : Elissa HOT TUDURI
elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 21 98

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- - - - -

Sociétés VALINOX NUCLEAIRE à Montbard, REINE DE DIJON à Fleurey-sur-Ouche, CORDENPHARMA à Chenove, SUPREX à Dijon, RECIPHARM FONTAINE SAS à Fontaine-les-Dijon, SPPH à Quetigny, RMG à Champdôtre, KALHYGE à Longvic , PAPETERIES DE DIJON à Longvic, AMORA MAILLE S.I à Chevigny Saint Sauveur, REFRESCO France à Nuits-Saint-Georges, FRANCANO INDUSTRIES à Talmay

- - - - -

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires sur les consommations en eaux et la gestion des périodes de sécheresse

1. Identités des exploitants et identification des installations

Nom de l'établissement	Siège social	Adresse de l'établissement	Activités principales
VALINOX NUCLEAIRE	5 avenue du Maréchal Leclerc, BP 50 – 21500 MONTBARD	Même adresse	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
REINE DE DIJON	Rue des Mocéas - 21410 FLEUREY-sur-OUCHE	Même adresse	Fabrication de moutarde et de sauces
CORDENPHARMA	47 rue de Longvic – 21300 CHENOYE	Même adresse	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
SUPREX	1 rue du Champ aux Prêtres, ZAE Cap Nord – 21000 DIJON	Même adresse	Production de crèmes de fruits et de liqueurs
RECIPHARM FONTAINE SAS	1 rue des Prés Potets - 21121 FONTAINE LES DIJON	Même adresse	Fabrication de préparations pharmaceutiques
SPPH	7 impasse des Boussenots – 21800 QUETIGNY	Même adresse	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
RMG	Route Pointvillers, lieu dit sur l'Arthe – 25440 PESSANS	Lieu-dit Bois du Boutran – 21130 CHAMPDOTRE	Carrières
KALHYGE	5, Boulevard Eiffel - B.P. 37 – 21602 LONGVIC	Même adresse	Blanchisserie
PAPETERIES DE DIJON	56-58 Avenue Jean Jaurès – 92705 COLOMBES	3 rue de Romelet - 21600 LONGVIC	Fabrication de cartonnage
AMORA MAILLE S.I	5 rue des Serruriers - 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	Même adresse	Fabrication de condiments et assaisonnements
REFresco FRANCE	2885 route de Pangons – 26260 MARGES	Rue François Appert – 21700 NUITS ST GEORGES	Préparation de jus de fruit et de légumes
FRANCANO INDUSTRIES	Rue du Faubourg – 21270 TALMAY	Même adresse	Traitement et revêtement des métaux

2. Contexte et motivation des projets

Les dispositions générales à respecter en période de situation hydrique critique (sécheresse) sont fixées par l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'Or. Cet arrêté cadre est décliné localement en période de sécheresse par des arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire d'usage de l'eau, informant du niveau d'alerte en cours et des interdictions à respecter.

Dans le cadre de l'action menée par l'inspection des installations classées sur la thématique « sécheresse », un examen a été réalisé sur un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, afin de connaître leur positionnement au regard de la sécheresse. Cet examen s'est étalé sur plusieurs mois durant l'année 2019 et est notamment passé par la sollicitation des industriels soumis à la législation des installations classées.

Suite à cet examen, il est apparu d'une manière globale que, parmi les industries, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont réalisé des économies parfois substantielles (supérieures à 50 %) dans la dernière décennie. Cependant, et compte-tenu du fait des volumes relativement prélevés par certaines ICPE, il est apparu nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la préservation de la ressource lors des périodes de situation hydrologique critique.

Dans la continuité des travaux réalisés en 2019, un certain nombre d'établissements, répondant aux critères suivants, a été identifié en mai 2020 :

- Prélèvements directs en cours d'eau ;
- Prélèvements d'eaux souterraines ;
- Prélèvements dans le réseau Alimentation Eau Potable, AEP, lorsque ceux-ci dépassent 10 000m³/an.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ciblées ont reçu, de la part de l'inspection, le tableau ci-dessous, comprenant les dispositions à prendre selon les seuils de sécheresse atteints.

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation		Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.		
			Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.	
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage d'hebdomadaire à journalier par exemple).			
		<ul style="list-style-type: none">- L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,- Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.		

		L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.
		Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.
Rejets dans le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. 	L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
		Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets dans le milieu naturel	L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.	

Les exploitants des installations classées ont pu adapter ce plan d'action d'économie d'eau en période de sécheresse au regard des particularités de leur site.

En parallèle, les installations ont eu l'occasion de rappeler l'historique de leurs consommations en eau, l'origine et les usages de l'eau sur leur site, ainsi que les économies déjà réalisées par le passé et envisageables à l'avenir en termes de consommation en eau.

Lorsque cela s'avère opportun, l'inspection propose la mise en place de prescriptions génériques visant à définir davantage les attendus des plans d'économie précités ainsi que les actions spécifiques adaptées à chaque installation, en prenant appui sur leurs retours. Les installations retenues pour le département de la Côte-d'Or sont détaillées plus haut, et les prescriptions proposées sont présentes dans leurs plans d'économies d'eau en période de sécheresse.

3. Conclusions

Au vu des éléments qui précédent, l'inspection des installations classées vous propose de prendre en application des articles L.181-14 et L.512-7-3 du code de l'environnement les arrêtés préfectoraux présentés ci-dessus afin de permettre un meilleur niveau de protection de la ressource en eau sur le département en période de sécheresse, et une meilleure gestion des consommations en eau pour les sites dont les prescriptions actuelles ont été identifiées comme pouvant être renforcées.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'enjeu important de la gestion quantitative de la ressource en eau dans le département, il est proposé au préfet de solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Les exploitants ont pu faire part de leur remarque sur les projets transmis le 08 juillet 2020 par l'inspection. Ces derniers sont en accord avec les prescriptions proposées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Alicia GAGET Signé	Elissa HOT TUDURI Signé	Alain SZYMCZAK Signé